

DIRECTORAT DES AFFAIRES GÉNÉRALES
SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Installations Classées

N° 11 250

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 1er avril 1964,

VU le dossier présenté par M. ESTEBAN Justin qui exploite à MARCHESPRIME un chantier de récupération et stockage de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage (établissement actuellement soumis à autorisation par le décret du 27 mars 1973),

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 mars 1977

ATTENDU que le chantier de récupération exploité par M. ESTEBAN Justin bénéficie de l'antériorité prévue par l'article 22, alinéa 2, du décret du 1er avril 1964 précité,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il importe de prescrire les mesures complémentaires indispensables pour assurer la salubrité des lieux et la protection du voisinage,

/-) R R È T E :

ARTICLE 1er - M. ESTEBAN Justin devra observer dans l'exploitation de son chantier de récupération sis à MARCHESPRIME, les prescriptions de l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Environnement du 10 avril 1974 (J.O du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Les mesures suivantes devront notamment être prises :

- 1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers produits chimiques divers, etc.

- 2 -
- 2 - Un emplacement spécial sera prévu pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
 - 3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera totalement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
La hauteur des entassements devra être limitée à 2 mètres maximum.
 - 4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
 - 5 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
 - 6 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.
 - 7 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :
 - les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
 - 8 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1 et 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.
Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- (de broyage des véhicules,
- prévues aux paragraphes 1 et 2,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

- 9 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
- 10 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant.
- 11 - Les ferrailles et les véhicules ne devront pas séjourner, en l'état, plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de MARCHEPRIME qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la mairie pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le maire de Marcheprime,
l'Inspecteur des Installations classées

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 mai 1977

LE PREFET,
Pour le PRÉFET et par délégation
M. le Préfet des Affaires
Communales, Scolaires et Culturelles

POUR AMPLIATION

Le Chef du 2^e Bureau délégué



G. SAINTE-MARIE

Signé : Maurice CLAUX